



Arrêt

**n°142 809 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 2 avril 2007.

1.2. En date du 3 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4 011 du 26 novembre 2007. A la suite de cet arrêt, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) daté du 1er juillet 2008.

1.4. Le 27 septembre 2007, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce recours a

été rejeté par un arrêt n° 7 583 du 21 février 2008.

1.5. Par un courrier daté du 2 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 novembre 2008 et notifiée le 9 décembre 2008. Par un arrêt n° 26 072 du 20 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 6 janvier 2010, la requérante a écrit à la partie défenderesse qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi avait été introduite le 23 novembre 2009 et a complété cette demande en transmettant de nouvelles pièces. La partie défenderesse n'ayant reçu aucune demande, il a été demandé à la requérante de transmettre sa demande initiale, ce qu'elle fit le 19 janvier 2010.

1.7. Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire avec relation durable.

1.8. Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 49 713 du 19 octobre 2010.

1.9. Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anhée. Cette demande a été déclarée recevable mais rejetée le 21 mai 2012. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°142 808 du 7 avril 2015.

1.10. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 11 mars 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2007) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de cours de Français et d'autres formations (joint des attestations), les liens sociaux tissés sur le territoire (fournit plusieurs témoignages) ainsi que par des démarches pour ne pas être à charge des pouvoirs publics avec une promesse d'embauche de l'asbl FORMA (joint des documents y afférents). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Par ailleurs, à supposer même que la promesse d'embauche dont dispose l'intéressée soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, soulignons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque également, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle a séjourné légalement sur le territoire pendant près de trois ans. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressée n'a été autorisée au séjour que durant la période d'étude de sa demande d'asile ainsi que celle de sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Relevons qu'à ce jour, ces deux procédures sont clôturées négativement. Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O²elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.11.2007. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. En une première branche, elle fait valoir qu'*4 « il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause »* et estime que *« la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ».*

2.3. En une deuxième branche, elle conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel elle serait *« elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoquait puisqu'elle se serait délibérément maintenue en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine »* et précise qu'en agissant de la sorte, la partie défenderesse *« ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis »* puisque *« ce fait ne peut donc être reproché à la requérante et justifier l'issue négative de sa demande d'autorisation de séjour ».*

2.4. En une troisième branche, elle estime que la partie défenderesse *« n'a pas pris en compte la bonne intégration de ma requérante en Belgique »* appuyé par *« nombreuses connaissances »* développées *« depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge »,* en telle sorte que *« qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par ma requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées avec le temps ».* Elle rappelle en outre que *« l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».* Elle conclut en précisant *« Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays »* et qu'elle n'a plus *« de famille proche dans son pays d'origine ».*

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait *l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. De même, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe général de bonne administration qu'elle estime avoir été méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que *« le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »* (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Dès lors, en raison du manque de précision relevé ci avant, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du principe de bonne administration qu'elle a entendu viser en termes de moyen. Dans ces circonstances, force est de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, non

autrement précisé dans l'articulation du moyen visant l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans l'acte attaqué, le moyen ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. La partie requérante se borne à relever que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante* » sans expliciter aucunement son argumentation. La première branche du moyen n'est donc pas fondée.

3.2.2. Concernant la deuxième branche et comme le soulève à juste titre la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas au sein de l'acte attaqué un motif portant sur le fait que la requérante serait « *elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoquait puisqu'elle se serait délibérément maintenue en situation de séjour irrégulier, n'ayant pas, auparavant, cherché à obtenir une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine* ». Dès lors, ce motif étant étranger à la décision attaquée, la deuxième branche du moyen manque en fait.

3.2.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate *qu'in specie*, la partie défenderesse a adéquatement pris en compte les éléments d'intégration de la requérante en précisant que « *ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* ». Dès lors, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Quant au long séjour de la requérante en Belgique et son intégration dans le Royaume attestée par de nombreux documents, par une promesse d'embauche, le suivi de cours de français et les liens tissés en Belgique, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

3.2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET